

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

CHAMBRE DES CRIEES

N°: I / 80 / 2002 **EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT - GREFFIER**

**JUGEMENT INCIDENT**

Audience Publique de la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date du

**DIX NEUF DECEMBRE DE L'AN DEUX MILLE DEUX.**

**PRESENTS :**

Madame **Catherine BENEIX**, Vice Président statuant à juge unique conformément aux dispositions des articles L 311-10 et R 312-6 du Code de l'Organisation Judiciaire.

Assisté de Madame **PUISSEGUR Marie Claude**, Premier Greffier.

**OUI :**

Maître **SEREE DE ROCH** Avocat de :

**Monsieur André LABORIE**  
**Madame Suzette PAGES épouse LABORIE**

**OUI :**

Maître **MUSQUI** Avocat de :

**La Société CETELEM**  
**La Société PAIEMENT PASS**  
**La Société ATHENA BANQUE**

Après débats et plaidoiries, **et après réouverture des débats à l'audience de ce jour**, l'affaire a été mise en délibéré et le Tribunal a rendu ce jour le jugement suivant.

Les sociétés Paiement Pass, CETELEM, Athéna Banque, poursuivent la saisie immobilière d'un immeuble appartenant à André LABORIE et Suzette PAGES son épouse, situé à Saint Orens de Gameville 2 rue de la Forge suivant commandement à cette fin délivré à André LABORIE le 22 octobre 1999 et publié à la Conservation des Hypothèques de Toulouse volume 99 S n°27 le 21 décembre 1999 ; il a en outre été délivré le 24 septembre 2002 commandement aux fins de saisie immobilière à Suzette PAGES.

Suivant dire déposé le 4 novembre 2002 les créanciers sollicitent la prorogation du commandement du 21 décembre 1999 en raison des procédures en cours quant au fond de la créance.

Les époux LABORIE soutiennent la nullité de la procédure de saisie immobilière ; ils contestent également l'existence des créances notamment en raison des procédures de contestation en cours ainsi que des plaintes pénales déposées contre les créanciers ; ils relèvent également faire l'objet d'une procédure de surendettement alors que les créances sont actuellement remboursées par saisies sur rémunérations.

Par jugement avant dire droit du 28 novembre 2002, le Tribunal a invité les parties à s'expliquer contradictoirement sur l'application des articles 674 - 688 - 715 - du code de procédure civile ancien.

Le Tribunal avait constaté en effet, d'une part que le cahier des charges n'avait pas été déposé dans les 40 jours de la publication du commandement délivré à André LABORIE le 22 octobre 1999 effectuée le 21 décembre 1999 et ce en infraction à l'article 688 du code de procédure civile ancien.

En outre, le Tribunal a constaté qu'il n'était pas justifié de la publication du commandement délivré le 24 septembre 2002 à Madame LABORIE.

A l'audience de renvoi du 5 décembre 2002 les sociétés CETELEM PAIEMENT PASS et ATHENA BANQUE soutiennent d'une part que le commandement délivré à Madame LABORIE a été publié au troisième bureau de la conservation des hypothèques de Toulouse volume 2002 S n°14 le 10 octobre 2002 sous le numéro 6516. La preuve de la publication ressort du débit au compte de l'avocat poursuivant effectué le 8 octobre 2002.

Ils exposent par ailleurs que le délai de 40 jours n'a pour but que de protéger les intérêts des créanciers inscrits non poursuivants ; et en l'espèce le retard pris pour la publication est exclusivement dû à l'attitude dilatoire des débiteurs.

Les époux LABORIE sollicitent la nullité de la procédure et subsidiairement sa déchéance.

### **MOTIVATION**

Aux termes des articles 688 et 715 du code de procédure civile ancien, le cahier des charges doit être déposé dans les 40 jours de sa publication à la conservation des hypothèques sauf à encourir la déchéance de la poursuite.

En l'espèce le commandement de saisie délivré le 22 octobre 1999 à André LABORIE a été publié le 21 décembre 1999. Le cahier des charges a été déposé le 30 septembre 2002. Dans ces conditions il apparaît que le délai de 40 jours n'a pas été respecté. La déchéance est donc encourue.

Par ailleurs, le débit au compte du conseil des sociétés saisissantes, des frais de publication ne vaut pas preuve suffisante de la publication du commandement de saisie délivré le 24 septembre 2002 à Madame LABORIE. Et faute de publication le commandement n'engage pas la procédure de saisie immobilière.

Dans ces conditions il y a lieu de constater la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée à l'encontre de André LABORIE et de dire que celle engagée contre Madame LABORIE ne vaut pas saisie.

### **PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal, statuant publiquement, en matière d'incident de saisie immobilière et en dernier ressort.

Vu les articles 674 - 688 et 715 du code de procédure civile ancien.

Constata la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée par les Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE à l'encontre de André LABORIE suivant commandement du 22 octobre 1999 publié le 21 décembre 1999 à la conservation des hypothèques de Toulouse volume 1999 S numéro 27.

Ordonne la radiation de la procédure de saisie immobilière.

Ordonne la main-levée du commandement de saisie publié à la conservation des hypothèques de Toulouse le 21 décembre 1999.

Dit qu'à défaut de publication du commandement délivré à Madame LABORIE le 24 septembre 2002, la Chambre des Criées n'est pas valablement saisie.

Laisse les dépens de l'instance à la charge des sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM et ATHENA BANQUE.

Passe les dépens en frais privilégiés de saisie immobilière.

Ainsi prononcé et jugé par Madame Catherine BENEIX, Vice Président, assistée de Madame Marie-Claude PUISSEGUR, Greffier, à l'audience du 19 décembre 2002, et Avons signé avec le Greffier.

**LE GREFFIER**

MC Puisségur



**LE PRESIDENT**

C Beneix



**EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

